



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-42

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles un mineur, âgé de 13 ans, a fait l'objet d'une fouille à nu, dans le cadre d'une mesure de garde à vue (Recommandation/Demande de poursuites disciplinaires).

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité, Défense des droits de l'enfant

Thème : Police nationale

Consultation préalable du collègue compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles le jeune P. N., âgé de 13 ans, a fait l'objet d'une fouille à nu, le 24 novembre 2010, au commissariat du Vésinet, à la suite de sa convocation dans le cadre d'une enquête préliminaire pour des faits de violences. Après avoir entendu le fonctionnaire de police responsable de la procédure et tenu compte de la réglementation en vigueur à l'époque des faits, le Défenseur des droits décide de ne pas retenir de manquement individuel à la déontologie sur ce point. Par ailleurs, au cours de l'enquête du Défenseur des droits, il est apparu que le jeune P. N. n'avait, en pratique, pas pu bénéficier d'un examen médical à l'occasion du renouvellement de la mesure de garde à vue comme il l'avait demandé. Or, la rédaction des procès-verbaux de la procédure faisait explicitement apparaître que cet examen avait bien eu lieu.

Le Défenseur des droits recommande ainsi qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre le fonctionnaire de police qui s'est substitué à l'appréciation du médecin et qui a manqué de loyauté dans la rédaction d'un procès-verbal conformément à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

Sur la question de la visite du médecin à l'occasion du renouvellement d'une mesure de garde à vue d'un mineur, le Défenseur des droits constate qu'il y a une carence législative qu'il convient de combler. Il recommande ainsi que l'examen médical systématique pour un mineur de 16 ans lors du placement en garde à vue, prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 soit également prévu en cas de prolongation de la garde à vue.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-42

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 10-012141 (ex 2010-176) relative aux circonstances dans lesquelles le jeune P. N., âgé de 13 ans, a fait l'objet d'une fouille à nu, le 24 novembre 2010, au commissariat du Vésinet (78 Yvelines) :

- malgré l'absence de réglementation relative à la pratique de la fouille au moment des faits, celle subie par P.N. n'en constitue pas moins une atteinte à la dignité ;

- se félicite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives introduite par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, et de ce que le commissariat du Vésinet a depuis modifié ses pratiques concernant la fouille à nu ;

- recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre le brigadier M. M. L. qui a manqué de loyauté dans la rédaction d'un procès-verbal en violation de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel « le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines », et qui n'a pris aucune mesure à la suite des difficultés rencontrées par le médecin venu s'assurer de l'état de santé de P. N., dont la garde à vue a été prolongée sans examen médical ;

- recommande que l'examen médical systématique pour un mineur de 16 ans lors du placement en garde à vue, prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 soit également prévu en cas de prolongation de la garde à vue.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. P. N., ainsi que M. M. L., brigadier de police, affecté au commissariat de police du Vésinet au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des circonstances dans lesquelles le jeune P. N., âgé de 13 ans, a fait l'objet d'une fouille à nu, le 24 novembre 2010, au commissariat du Vésinet (78 Yvelines) ;

Après consultation du collège chargé de veiller au respect de la déontologie des services de sécurité.

> LES FAITS

Le 1^{er} novembre 2010, une enquête préliminaire a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par un jeune garçon, M. D. S., victime de violences de la part de plusieurs autres garçons, le 26 octobre 2010. Dans le cadre de cette enquête la victime citait le nom de MM. P. N. et S. B.

Le 24 novembre 2010, M. P. N., âgé de 13 ans à l'époque des faits, était convoqué au commissariat du Vésinet pour des faits de vols et violences en réunion sur mineur et dégradations de biens. Il s'est donc rendu au commissariat à 8H00 et était accompagné de sa mère. Il a été directement invité à se rendre dans le bureau du brigadier M. L., officier de police judiciaire (OPJ). Celui-ci l'a informé qu'il était placé en garde à vue, à compter de son arrivée et lui a notifié ses droits.

Selon le récit de M. P. N., le brigadier M. L. l'a ensuite accompagné dans un local à côté des cellules. Il indique avoir été menotté par la main gauche à un banc. Le policier qui se trouvait dans cette pièce est venu vers lui puis l'a conduit dans une cellule de dégrisement et lui a demandé de se déshabiller.

Toujours selon M. P. N., une fois en caleçon, il a refusé de se mettre totalement nu. Le fonctionnaire de police lui a alors dit « si tu baisses pas ton caleçon, on va le faire de force ». M. P. N. s'est alors exécuté.

Son ami, M. S. B., ne s'était quant à lui pas présenté au commissariat.

M. P. N. a ensuite été auditionné une première fois à 10H30 par le brigadier M. L. . M. P. N. a été présenté à un médecin à 11H20, lequel a considéré son état de santé compatible avec une mesure de garde à vue. Il a également bénéficié d'un entretien avec un avocat à l'occasion de sa présentation devant le procureur de la République en vue d'une prolongation de sa garde à vue. Il a été auditionné une deuxième fois à 20H00.

M. S. B. s'est finalement rendu le lendemain matin, 25 novembre 2010, au commissariat. Il a également été soumis à une fouille à nu, d'après les déclarations de M. P. N. Il a indiqué à cet égard que cette fouille s'était déroulée dans une cellule de garde à vue, ce qui fait qu'il a pu voir son ami se faire fouiller sous la contrainte, après avoir été mis à terre de force. Il précise que les fonctionnaires de police ont baissé le caleçon de M. S. B. pour pratiquer la fouille.

Le 25 novembre 2010, M. P. N. a de nouveau reçu la visite d'un médecin. Selon le billet du praticien annexé à la procédure, il a été agressif avec ce dernier, celui-ci ayant noté « examen non réalisé, sujet irrespectueux, agressif [...] et pour finir a fini par m'insulter ». M. P. N. a expliqué qu'il avait demandé un cachet au médecin pour calmer son mal de tête et que celui-ci avait répondu « Les mecs comme toi, on les soigne pas, on les laisse crever ». En revanche, il ressort de la procédure que le brigadier M. L. a écrit, concernant cet examen, qu'il avait eu lieu et qu'il certifiait que l'état de santé de M. P. N. était compatible avec une mesure de garde à vue.

La mesure de garde à vue a pris fin le 25 novembre 2010, à 13H15. Par la suite, les deux mis en cause ont été jugés et condamnés pour les faits qui leur étaient reprochés.

Sur l'opportunité du placement en garde à vue et la durée de la mesure

M. P. N. a été convoqué en même temps que le co-auteur présumé des faits, pour tentative de vol avec violences en réunion, faits de nature délictuelle punis d'une peine d'emprisonnement. A ce titre, conformément à l'article 4 de l'ordonnance de 1945 précitée, M. P. N. pouvait légalement être placé en garde à vue.

Ainsi, dans la mesure où deux mineurs se trouvaient impliqués, compte-tenu de la gravité des faits et qu'il était nécessaire d'empêcher que les mis en cause ne puissent se concerter, que l'enquête pouvait nécessiter d'éventuelles confrontations entre les protagonistes, la mesure de garde à vue était légitime d'autant qu'elle a permis à l'intéressé de bénéficier des droits y afférent (visite médicale, entretien avec un avocat, enregistrement audio-visuel des auditions).

La prolongation de la garde à vue a été sollicitée aux fins de poursuivre les investigations et en partie due au fait que M. P. N. a nié les faits et que le co-auteur présumé, M. S. B., ne s'était pas présenté à la convocation du 24 novembre 2010. Le procureur de la République, saisi d'une demande en ce sens, a décidé la prolongation de la mesure de garde à vue, le 24 novembre à 17H50. Le magistrat a dans le même temps délivré un ordre de comparaître à l'attention de M. S. B.

Aucun manquement n'est constaté concernant l'opportunité et la durée de la garde à vue.

Sur la fouille à nu

- l'opportunité de recourir à la fouille à nu

M. P. N. se plaint principalement du fait qu'il a fait l'objet d'une fouille à nu et qu'il a été menacé de retirer son caleçon de force s'il ne le faisait pas lui-même. Il ne comprend pas le sens de cette mesure, s'étant rendu de lui-même au commissariat, accompagné de sa mère.

Interrogé sur les motifs de cette mesure lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier M. L., officier de police judiciaire, qui a pris la décision d'y recourir, a justifié la mesure en raison notamment des antécédents judiciaires de l'intéressé et de la gravité des faits reprochés. Il précise qu'il connaissait M. P. N. et que celui-ci avait généralement un comportement très instable, passant du calme à l'agressivité. Il a déclaré notamment que précédemment à cette procédure, le 4 novembre 2010, M. P. N. avait été retrouvé porteur d'une arme factice type pistolet, cachée dans son dos à l'occasion d'une interpellation dans la rue. Cette fouille était donc un moyen, selon lui, d'assurer la propre sécurité de M. P. N. ainsi que celle d'autrui, bien que ce jour-là il était calme. A son sens, le fait que l'intéressé fasse droit à une convocation n'était pas un élément suffisant pour faire l'économie d'une fouille intégrale.

A l'époque des faits, aucun texte de nature législative n'encadrait les conditions du recours à la fouille à nu. Les critères pour y recourir étaient énumérés dans l'instruction du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur¹ et la note du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale². Il était rappelé que cette mesure ne pouvait être pratiquée que si la personne gardée à vue était suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui ; qu'elle devait être pratiquée en tout état de cause dans le respect de la dignité de la personne ; sa systématité était proscrite. Il était également précisé de limiter en règle générale les mesures de sûreté à la palpation.

¹ Circulaire du ministre de l'Intérieur sur les « instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ».

² Note du DGPN du 9 juin 2008, relative aux « modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage ».

La note de 2008 énumérait les critères à prendre en considération pour apprécier l'opportunité de recourir à cette mesure en lieu et place de la palpation, à savoir : « les conditions de l'interpellation (tentative de fuite et/ou violences), la nature et la gravité des faits reprochés, les antécédents judiciaires, l'âge de la personne, son état de santé, l'agressivité de la personne (envers elle-même ou pour autrui), la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, des signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants. »

S'agissant de la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police, la circulaire du 22 février 2006 insiste notamment sur le fait que « l'action des policiers [...] doit continuer à s'inscrire dans le respect absolu de la dignité des personnes », précisant la nécessité de « conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés ». De la même manière, toute mesure doit être décidée en conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que défini par l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité s'est à de nombreuses reprises prononcée sur la pratique des fouilles à nu et a également dénoncé le caractère vexatoire et humiliant de cette pratique, en particulier quand elle concernait des mineurs, rappelant que la fouille à nu étant une atteinte à la dignité de la personne, elle ne pouvait donc être décidée que par un officier de police judiciaire en cas d'absolue nécessité³.

En l'espèce, M. P. N., âgé de 13 ans, n'a pas été appréhendé dans la rue mais a fait droit à une convocation qui lui était adressée. Bien qu'il ait des antécédents judiciaires, il paraît peu vraisemblable qu'il se soit présenté au commissariat en dissimulant des armes ou autres objets de nature à présenter un danger pour lui-même ou pour autrui, d'autant qu'il était accompagné de sa mère. La palpation de sécurité, qui a d'ailleurs été pratiquée en l'espèce, aurait dû être suffisante en vue de la recherche de tels objets ou le recours à une palpation intermédiaire avec déshabillage partiel.

Cependant, le brigadier M. L., en sa qualité d'officier de police judiciaire, était responsable de la décision de procéder ou non à une fouille intégrale et a quant à lui estimé que M. P. N., malgré son jeune âge et sa convocation, était parfaitement susceptible d'être animé d'intentions malveillantes, eu égard à sa personnalité et ses antécédents judiciaires, notamment pour d'autres faits de violences volontaires, de vol avec violences, de violences aggravées. Le brigadier M. L. a d'ailleurs fait remarquer que si le début de la garde à vue s'est bien déroulé, M. P. N. s'est par la suite montré plus agressif, notamment à l'égard du médecin.

En conclusion, il y a lieu de considérer que la fouille à nu, pratiquée en l'espèce sur un mineur, est très regrettable, surtout si elle était accompagnée, comme M. P. N. le déclare, de propos menaçants et vexatoires. Pour autant, le brigadier M. L. a tenu compte de certains des critères énumérés par les textes alors en vigueur qui n'interdisaient pas de recourir à une fouille à nu même en cas de convocation.

- *L'absence de mention de la fouille à nu dans les procès-verbaux*

Cette fouille de M. P. N. n'est mentionnée dans aucun des procès-verbaux figurant dans la procédure transmise au procureur de la République. Interrogé sur ce point, le brigadier M. L. a déclaré qu'il n'en faisait mention que si cette mesure s'avérait positive, c'est-à-dire en cas de découverte d'un objet dangereux au cours de la fouille.

³ Voir le rapport 2008 de la CNDS et l'étude spéciale sur la déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs, pp. 43 à 67, ainsi que les avis n^{os} 2004-59 (rapport 2005), 2006-129, 2007-64, 2007-144 (rapport 2008), 2009-221 (rapport 2010).

Les autres fonctionnaires de police présents ce jour-là et qui assuraient la garde des cellules de garde à vue ont été interrogés et n'ont aucun souvenir du déroulement des faits et s'il a été recouru à une telle mesure (seul le brigadier M. L. s'en souvient). La mention du recours à une « palpation et fouille », sans plus de précision sur le caractère intégral ou non, apparaît sur un registre administratif, mentionnant son motif, soit « la nature et gravité des faits reprochés ». Toutefois, il est important de souligner que ce registre devait être renseigné de manière précise, conformément aux textes précités⁴.

Concernant les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la fouille à nu de M. S. B., à savoir en retirant de force son caleçon, s'il s'avère fort probable qu'elle ait eu lieu, les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée ne peuvent être précisées. Le brigadier de police M. L. a quant à lui estimé que cette façon de procéder était « impossible ». Par conséquent, il n'est pas possible de se prononcer en faveur d'une version ou d'une autre.

Il est ainsi regrettable, bien qu'aucun texte ne l'imposât à l'époque, qu'aucune mention du recours à une fouille à nu n'apparaisse dans la procédure transmise à l'autorité judiciaire, laquelle doit en apprécier la légitimité.

- *La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011*

Postérieurement aux faits de l'espèce, et conformément à la loi du 14 avril 2011 et à l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant réforme de la garde à vue et modifiant la pratique des fouilles sur les personnes placées en garde à vue ou en rétention dans les commissariats de police, le commissariat du Vésinet a depuis modifié ses pratiques. Dorénavant, les fouilles de sécurité sont des mesures d'exception au profit d'autres mesures de sécurité, à savoir la palpation, l'utilisation du détecteur de métaux et le retrait d'objet ou d'effet pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui.

Ces nouvelles mesures sont en effet conformes aux termes du nouvel article 63-6 du code de procédure pénale qui dispose que « les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale. La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. » L'article 64 5° du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire mentionne en procès-verbal s'il a été procédé à une fouille intégrale.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011 rappelle que les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard d'une personne placée en garde à vue ont pour finalité, dans le respect de la dignité de la personne, de s'assurer que celle-ci ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Dans ce cadre, la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite. L'article 2 de ce même arrêté précise que le retrait de vêtements est toutefois possible, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.

Le Défenseur des droits, comme il a eu l'occasion de le dire dans son rapport annuel de 2011, se félicite de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et y voit une avancée juridique de nature à limiter une pratique attentatoire à la dignité, humiliante et dégradante. Il souhaite qu'elles modifient les pratiques constatées par le passé et portera une attention particulière à leur mise en œuvre.

⁴ La note du DGPN du 9 juin 2008, mentionne que « chaque fois qu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue, (...) aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée sera portée sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'objets dont l'intéressé est porteur. De même, tout incident durant le déroulement de la fouille devra être obligatoirement consigné par rapport, celui-ci décrivant alors les actes de résistance éventuels et les moyens de coercition employés ».

Sur l'absence d'examen médical dans le cadre d'une prolongation de garde à vue

Il ressort de la procédure que le compte-rendu du médecin diffère du procès-verbal du brigadier M. L., à la suite de l'examen médical du gardé à vue, comme du procès-verbal de notification de garde à vue qui mentionne que M. P. N. a bénéficié de deux examens médicaux. Interrogé sur cette anomalie, le brigadier M. L. a indiqué qu'au vu du comportement extrêmement agressif, le médecin n'avait pas pu se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé de M. P. N. avec une mesure de garde à vue. Le brigadier M. L. a précisé qu'il avait conscience que la formule était incorrecte mais qu'il avait évalué la situation au regard des circonstances, précisant que M. P. N. avait été insultant et qu'il s'agissait d'une prolongation.

La mention ne correspond toutefois pas à la réalité du compte-rendu du médecin, ce qui constitue une erreur procédurale manifeste et un manque de rigueur de la part du brigadier M. L. dans la rédaction de ses procès-verbaux, ces écrits étant les supports de l'appréciation de la légalité de la procédure par le procureur de la République. Il convient de souligner que le brigadier de police se doit d'avoir un comportement loyal envers l'autorité judiciaire et ne peut en aucune circonstance se substituer au médecin, seul compétent pour déterminer si l'état de santé de la personne est compatible avec la mesure de garde à vue prise à son encontre⁵. Il y a ainsi lieu de relever un manquement à la déontologie.

Malgré sa demande, M. P. N. n'a pu bénéficier d'un examen médical au moment de la prolongation de sa garde à vue. Au regard de son souhait, de son jeune âge, et de la prolongation de garde à vue, le brigadier M. L. aurait dû soit prendre des dispositions pour que M. P. N. soit réellement examiné par le médecin présent ou par un autre médecin, soit informer le parquet de la difficulté rencontrée et lui demander les suites à donner. En s'abstenant de toute démarche, et en mentionnant des informations fausses dans les procès-verbaux de procédure, le brigadier M. L. a commis un manquement à la déontologie de la sécurité. Sur la question de la visite du médecin à l'occasion du renouvellement d'une mesure de garde à vue d'un mineur, il y a une carence législative qu'il convient de combler.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits accueille avec satisfaction les nouvelles mesures mises en place au commissariat du Vésinet, en application des nouvelles dispositions législatives concernant la garde à vue.

Le Défenseur des droits recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre le brigadier M. L. qui s'est substitué à l'appréciation du médecin et qui a manqué de loyauté dans la rédaction d'un procès-verbal conformément à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel « le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines ». Le fonctionnaire n'a en outre pris aucune mesure à la suite des difficultés rencontrées par le médecin venu s'assurer de l'état de santé de M. P. N., âgé de 13 ans, dont la garde à vue a été prolongée sans examen médical, et sans que l'autorité judiciaire en soit informée au moment des faits.

Le Défenseur des droits recommande que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, selon lesquelles : « Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale » ; soient étendues afin que l'examen médical soit également systématique lors de la prolongation de la garde à vue.

⁵ Voir décision du Défenseur des droits MDS 2011-96, 10 juillet 2012.

> TRANSMISSION

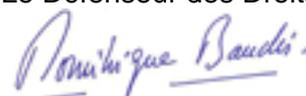
Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Conformément à l'article 29 de la loi susvisée, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur général près la cour d'appel de Versailles, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS